



## PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2020

Le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique ordinaire le jeudi 17 septembre 2020, à 18h00, au Foyer municipal, sous la présidence de Monsieur Philippe FOLLET, Maire de Courtenay.

Monsieur le Maire procède à l'appel nominatif :

Présents :

Mme Nadine DE PAULE, M. Jean-Claude DI EGIDIO, Mme Michèle FALSQUELLE, M. Philippe FOLLET, M. François GALMICHE, Mme Adélaïde GERMANN, Mme Alice GROSSO, M. Frédéric HABERT, Mme Christel HECQUET, Mme Pierrette HENRY, Mme Nathalie JURATOVAC, M. Jean-Paul LABORDE, Mme Véronique LASNIER, Mme Séverine LEBoulLEUX, Mme Jacqueline MALLET, Mme Annagaële MAUDRUX, M. André MURAT, M. Jean-Pascal PATARD, M. Pierrick PIGOT, M. Jean-François PINSARD, Mme Isabelle ROGNON (jusqu'à 19h54, heure à laquelle l'Élue a quitté la séance), M. Gilbert RUPPERT, M. Florian SABARD et Mme Virginie TARDIVEL, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Madame Magalie BISSONNET ;  
Madame Isabelle ROGNON (à compter de 19h55, heure à laquelle l'Élue a quitté la séance) ;  
Messieurs Daniel DUFAY et Pascal JOUHAUD.

Pouvoirs :

Madame Magalie BISSONNET, mandataire Madame Adélaïde GERMANN ;  
Madame Isabelle ROGNON, mandataire Madame Alice GROSSO (pouvoir pris en compte à partir de 19h54, heure à laquelle Madame Isabelle ROGNON a quitté la séance) ;  
Monsieur Daniel DUFAY, mandataire Madame Annagaële MAUDRUX ;  
Monsieur Pascal JOUHAUD, mandataire Madame Véronique LASNIER.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Claude DI EGIDIO.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire informe que quelques signatures manquent sur les procès-verbaux relatifs aux Conseils municipaux qui ont eu lieu pendant la précédente mandature. Il est important que les retardataires puissent les signer.

## **A. ADOPTION DU COMPTE-RENDU ANALYTIQUE ET DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 09 JUILLET 2020**

Le Compte-rendu analytique et le Procès-verbal du Conseil municipal du jeudi 09 juillet 2020 étaient annexés à la note de synthèse qui accompagnait la convocation du présent Conseil municipal.

Monsieur le Maire demande si quelqu'un a des observations à faire sur le compte-rendu analytique de la séance du Conseil municipal du jeudi 09 juillet 2020.

Aucune remarque n'étant formulée et le quorum étant atteint, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de l'adopter.

- **Le compte-rendu analytique de la séance du Conseil municipal du jeudi 09 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.**

Monsieur le Maire demande si quelqu'un a des observations à faire sur le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 09 juillet 2020.

Monsieur Jean-Pascal PATARD pose la question sur le séquençage du compte-rendu analytique de la séance du précédent conseil en page 2. Après vérification, il s'agit du contenu du procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal au sujet des propos tenus par le Maire pendant ou après la clôture de ladite séance. La question est posée alors au DGS. Ce dernier affirme que les propos avaient été tenus hors Conseil.

Madame Annagaële MAUDRUX fait remarquer que la bonne orthographe du nom indiqué dans le précédent procès-verbal est FOUREY contrairement à ce qui avait été écrit.

Aucune remarque n'étant formulée et le quorum étant atteint, Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de l'adopter.

- **Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 09 juillet 2020 est adopté à la majorité des voix, avec 24 voix pour, une voix contre (M. Jean-Pascal PATARD) et deux abstentions (Mesdames Christel HECQUET et Annagaële MAUDRUX).**

---

## **B. SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 17 SEPTEMBRE 2020**

### **1. Adoption du règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de Courtenay**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-8 et L.2121-12,  
Vu la délibération n°01.09.14, du 15 septembre 2014, portant adoption du règlement intérieur du Conseil municipal de Courtenay,  
Vu la délibération n°06.02.16, du 29 février 2016, portant modification dudit règlement intérieur,*

Monsieur le Maire explique que, conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans les Communes de 1 000 habitants et plus (seuil abaissé depuis mars 2020), « Le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Aussi, ce règlement ne doit-il porter que sur des mesures concernant le fonctionnement du Conseil municipal ou qui ont pour objet de préciser les modalités et les détails de ce fonctionnement.

La loi impose néanmoins au Conseil municipal l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Un projet de règlement intérieur du Conseil municipal, reprenant les grandes lignes de celui voté par délibération n°01.06.08, du 23 juin 2008, était annexé à la note de synthèse qui accompagnait la convocation au présent Conseil municipal. Il sera joint à la délibération afférente à ce point.

Monsieur le Maire précise que ce règlement intérieur était à 99% celui de la mandature précédente. Il y a juste deux petites modifications concernant les questions écrites. Celles-ci doivent parvenir en Mairie 72 heures au moins avant le Conseil municipal. S'agissant des questions orales, elles doivent être adressées en Mairie dans les 72 heures au moins avant la séance du Conseil municipal.

Monsieur le Maire précise cependant que des exceptions seront possibles et sous réserve de l'autorisation du Maire, dès lors que les questions revêtent un caractère urgent.

Madame Annagaële MAUDRUX demande s'il y a encore la possibilité de poser des questions orales dans la rubrique « Questions diverses ».

En réponse, Monsieur le Maire indique que les questions diverses restent également soumises à cette règle. Cela évitera les constantes dérives constatées précédemment.

Madame Annagaële MAUDRUX explique que la disposition prévue empêche de poser des questions orales.

Monsieur Pierrick PIGOT demande si, s'agissant des questions inscrites à l'ordre du jour, il est encore possible de poser des questions sans enfreindre la règle des 72 heures ?

Monsieur le Maire lui répond en affirmant que les questions écrites ne concernent pas les questions de l'ordre du jour, cela d'autant qu'avant l'expression du vote, il est obligé de demander s'il y a des remarques, observations ou questions sur le sujet évoqué.

Ce point de vue est repris également par Madame Isabelle ROGNON qui explique que l'intentionnalité du texte n'est nullement de bloquer la discussion, mais plutôt de permettre au Maire de préparer les réponses.

Madame Annagaële MAUDRUX considère que les questions diverses doivent être ouvertes et par conséquent libre aux interventions des élus sur les sujets imprévus. De la sorte, Monsieur le Maire pourrait y apporter des réponses à la séance suivante, ce afin de respecter la démocratie au sein du Conseil municipal.

Monsieur le Maire lui réaffirme la règle butoir des 72 heures.

Monsieur Jean-François PINSARD, appuyant Monsieur le Maire, indique que c'est la règle dans toutes les assemblées, ce que conteste Madame Annagaële MAUDRUX.

Monsieur Jean-Paul LABORDE informe qu'à l'Assemblée Nationale, les Députés sont tenus de déposer leurs questions orales trois jours avant la séance afin de permettre au gouvernement d'organiser des réponses étayées. Le fait de poser les questions, mêmes diverses, en amont, permet d'avoir les réponses le jour du Conseil.

Monsieur Pierrick PIGOT est d'accord avec le raisonnement de Monsieur Jean-Paul LABORDE. Il ajoute cependant que le texte présenté donne l'impression d'empêcher la discussion et la prise de parole.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'adopter le Règlement Intérieur du Conseil municipal tel que présenté et annexé à la présente note de synthèse ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec 22 voix pour, 4 voix contre (Madame Annagaële MAUDRUX ainsi que Messieurs Daniel DUFAY, Jean-Pascal PATARD et Pierrick PIGOT), et une abstention (Madame Christel HECQUET) :**

- **ADOPTÉ** le Règlement Intérieur du Conseil municipal tel que présenté et annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit Règlement Intérieur ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **2. Délégations de pouvoir du Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution - Modification de la délibération n°01B.06.20 du 11 juin 2020**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-21 et L.2122-22,  
Vu la délibération n°01B.06.20, du 11 juin 2020, portant délégation de pouvoirs du Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution,  
Vu le courrier de Monsieur le Préfet du Loiret du 03 août 2020,*

Monsieur le Maire explique que, outre les compétences propres dévolues au Maire en vertu de l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal a attribué, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, par délibération n°01B.06.20, en date du 11 juin 2020, d'autres délégations de pouvoir au Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion et d'en accélérer l'exécution.

Par courrier du 03 août 2020, Monsieur le Préfet du Loiret a émis des observations sur ladite délibération et demande que les limites et conditions requises soient précisées pour que les délégations aux alinéas n°21, 25 et 26 puissent être mises en œuvre.

Ces délégations concernent les domaines suivants :

- **21°** Le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme.
- **25°** L'attribution de subventions. En effet, la loi n°2015-991, du 07 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République permet au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité d'effectuer toute demande de subvention auprès de l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales sans qu'il soit besoin d'une délibération spécifique à chaque projet.
- **26°** Le dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Monsieur le Maire propose alors de compléter les alinéas 21, 25 et 26 et demande au Conseil municipal de lui permettre :

- 21° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 500 000 € (cinq cent mille euros).
- 25° De solliciter l'attribution de subvention auprès tout organisme financeur l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement pour toute opération dont le montant

prévisionnel de la dépense n'excède pas le seuil de 1 000 000 € HT (un million d'euros hors taxe).

- 26° De procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, de permis de construire et de permis d'aménager pour des opérations autorisées par le Conseil municipal.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'accepter de compléter la délibération n°01B.06.20, du 11 juin 2020, portant délégation de pouvoirs du Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution, en apportant les précisions ci-dessus aux alinéas 21, 25 et 26 ;
- de décider d'attribuer au Maire, outre les compétences qui lui sont dévolues dans l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes les délégations de pouvoir, et pour la durée de son mandat, prévues à l'article L.2122-22, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art.6 et 9, précisées ci-après :
  - 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
  - 2° De fixer, pour un montant maximum de 3 000 € (trois mille euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
  - 3° De procéder, dans la limite de 2 000 000 € (deux millions d'euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
  - 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  - 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
  - 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
  - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
  - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
  - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
  - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
  - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
  - 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
  - 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
  - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
  - 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2, au premier alinéa de l'article L.213-3 et au L.214-1 de ce même code, dans la limite de 200 000 € (deux cent mille euros) ;
  - 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas (c'est-à-dire pour l'ensemble des contentieux intéressant la Commune, notamment en matière de recours contre les décisions d'urbanisme, les décisions en matière d'exercice des droits de préemption, les arrêtés de circulation et de stationnement, les décisions relatives aux indemnités liées aux

ouvrages et aux travaux publics, et en matière de personnel communal) et de porter plainte en justice ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- **17°** De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € (quatre mille euros) ;
- **18°** De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
- **19°** De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;
- **20°** De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € (un million d'euros) ;
- **21°** D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 500 000 € (cinq cent mille euros) ;
- **22°** De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- **23°** D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- **24°** D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- **25°** De solliciter auprès de tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement pour toute opération dont le montant prévisionnel de la dépense n'excède pas le seuil de 1 000 000 € HT (un million d'euros hors taxe) ;
- **26°** De procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le Conseil municipal ;
- **27°** D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- **28°** D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.*

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à la majorité des voix avec 25 voix pour et 2 voix contre (Madame Annagaële MAUDRUX et Monsieur Daniel DUFAY) :**

- **ACCEPTE de compléter la délibération n°01B.06.20, du 11 juin 2020, portant délégation de pouvoirs du Maire à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'accélérer l'exécution, en apportant les précisions ci-dessus aux alinéas 21, 25 et 26 ;**
- **DÉCIDE d'attribuer au Maire, outre les compétences qui lui sont dévolues dans l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, toutes les délégations de pouvoir, et pour la durée de son mandat, prévues à l'article L.2122-22, modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art.6 et 9, précisées ci-après :**

- **1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;**
- **2° De fixer, pour un montant maximum de 3 000 € (trois mille euros), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;**
- **3° De procéder, dans la limite de 2 000 000 € (deux millions d'euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;**
- **4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- **5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;**
- **6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;**
- **7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;**
- **8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;**
- **9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;**
- **10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;**
- **11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;**
- **12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;**
- **13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;**
- **14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;**
- **15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2, au premier alinéa de l'article L.213-3 et au L.214-1 de ce même code, dans la limite de 200 000 € (deux cent mille euros) ;**
- **16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas (c'est-à-dire pour l'ensemble des contentieux intéressant la Commune, notamment en matière de recours contre les décisions d'urbanisme, les décisions en matière d'exercice des droits de préemption, les arrêtés de circulation et de stationnement, les décisions relatives aux indemnités liées aux ouvrages et aux travaux publics, et en matière de**

personnel communal) et de porter plainte en justice ainsi que de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 4 000 € (quatre mille euros) ;
- 18° De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 000 000 € (un million d'euros) ;
- 21° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles dans la limite de 500 000 € (cinq cent mille euros) ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24° D'exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° De solliciter auprès de tout organisme financeur, l'attribution de subventions de fonctionnement ou d'investissement pour toute opération dont le montant prévisionnel de la dépense n'excède pas le seuil de 1 000 000 € HT (un million d'euros hors taxe) ;
- 26° De procéder au dépôt des déclarations préalables, des demandes de permis de démolir, permis de construire et permis d'aménager pour des opérations autorisées par le Conseil municipal ;
- 27° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement ;

*Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.*

- DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

### **3. Centre Communal d'Action Sociale - Election d'un membre élu supplémentaire**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-23,  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles R.123-7 et R.123-8,  
Vu la délibération du Conseil municipal n°04.06.20, du 11 juin 2020, portant élection des membres des syndicats et notamment au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),  
Vu la délibération du CCAS n°01.07.20, du 10 juillet 2020, portant installation des nouveaux membres au sein de son Conseil d'administration,  
Vu les remarques des services de l'État,*

Monsieur le Maire explique que, par délibération n°04.06.20, du 11 juin 2020, le Conseil municipal a élu les membres suivants au Centre Communal d'Action sociale (CCAS) de la Commune, étant précisé que le Maire est Président de droit :

- Madame Alice GROSSO
- Monsieur Frédéric HABERT
- Madame Véronique LASNIER
- Monsieur Jean-François PINSARD
- Madame Isabelle ROGNON.

Un appel à candidature a été lancé auprès des associations afin d'obtenir une représentation de quatre catégories d'associations prescrites par la loi. Par la suite, par délibération n°01.07.20, du 10 juillet 2020, le Conseil d'administration du CCAS a installé les nouveaux membres au sein de son instance, au nombre de six.

Les services de l'État ont alerté le CCAS, fin juillet 2020, sur le fait que le nombre de membres élus par le Conseil municipal et le nombre de membres représentants les associations ne sont pas en adéquation. Ils précisent que le Président du CCAS, membre de droit, ne fait pas partie des effectifs des membres élus.

En effet, l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise que « *Le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L.123-6.* »

Par ailleurs, l'article L.123-6 du même Code ajoute que « *Outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et, pour le centre intercommunal d'action sociale, des membres élus en son sein au scrutin majoritaire par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.* »

Afin de régulariser la situation, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'élire un nouveau membre parmi les élus pour siéger au Conseil d'administration du CCAS, ce qui portera à 6 le nombre d'élus, chiffre en adéquation avec celui des six personnes nommées non membres du Conseil municipal.

Il propose la candidature de Madame Jacqueline MALLET, 5<sup>ème</sup> Maire-adjointe.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- de fixer à 6 le nombre de membres élus qui siégeront au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Courtenay ;
- d'élire Madame Jacqueline MALLET, Maire-adjointe, pour siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Courtenay, en complément des cinq membres élus par délibération du Conseil municipal n°04.06.20, du 11 juin 2020.

La liste des membres élus serait donc la suivante :

- Madame Alice GROSSO
- Monsieur Frédéric HABERT

- Madame Véronique LASNIER
- Madame Jacqueline MALLET
- Monsieur Jean-François PINSARD
- Madame Isabelle ROGNON

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE de fixer à 6 le nombre de membres élus qui siégeront au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Courtenay ;**
- **DÉCIDE d'élire Madame Jacqueline MALLET, Maire-adjointe, pour siéger au sein du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de la Commune de Courtenay, en complément des cinq membres élus par délibération du Conseil municipal n°04.06.20, du 11 juin 2020.**

**La liste des membres élus est donc la suivante :**

- **Madame Alice GROSSO**
- **Monsieur Frédéric HABERT**
- **Madame Véronique LASNIER**
- **Madame Jacqueline MALLET**
- **Monsieur Jean-François PINSARD**
- **Madame Isabelle ROGNON**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

#### **4. Élection des représentants de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-33,*

*Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1609 nonies C - IV,*

*Vu la délibération de la 3CBO n°D2020-062 en date du 02 septembre 2020 validant le principe de composition de la CLECT à raison d'un délégué par tranche de 1 500 habitants par Commune membre, Considérant que la Commune de Courtenay s'est vue attribuer trois sièges au sein de la CLECT de la 3CBO,*

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en vertu des dispositions du IV de l'article 1609C nonies C du Code Général des Impôts, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges doit être créée entre l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et ses Communes membres.

La CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) a pour mission d'évaluer les transferts de compétences et donc de charges, réalisés au profit des EPCI soumis au régime de la fiscalité professionnel unique.

L'évaluation doit permettre un juste calcul de l'attribution de compensation versée par l'EPCI à ses Communes membres, en contrepartie de la perception des produits de la contribution économique territoriale, perçus par la communauté aux lieu et place des Communes.

A la suite du renouvellement des instances municipales et communautaires, il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres de la CLECT.

Cette commission, créée par l'organe délibérant de l'établissement public, est composée de membres des Conseils municipaux des Communes concernées. Chaque Conseil municipal dispose d'au moins un représentant.

Le Conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO) a décidé, par délibération n°D2020-062, en date du 02 septembre 2020, de composer la commission de la façon suivante :

Communes	Population municipale	Délégués par communes
Bazoches-sur-le-Betz	964	1
Chantecoq	502	1
Chapelle-Saint-Sépulcre (La)	247	1
Château-Renard	2220	2
Chuelles	1209	1
Courtemaux	259	1
<b>Courtenay</b>	<b>4086</b>	<b>3</b>
Douchy-Montcorbon	1411	1
Ervauville	552	1
Foucherolles	280	1
Gy-Les-Nonains	637	1
Louzouer	273	1
Melleroy	508	1
Mérinville	188	1
Pers-en-Gâtinais	257	1
Saint-Firmin-des-Bois	466	1
Saint-Germain-des-Prés	1934	2
Saint-Hilaire-les-Andréisis	931	1
Saint-Loup-d'Ordon	258	1
Selle en Hermoy (La)	824	1
Selle-sur-le-Bied (La) incluant St Loup de Gonois	1032	1
Thorailles	183	1
Triguères	1318	1
<b>Total</b>	<b>20 539</b>	<b>27</b>

L'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.* »

La Commune de Courtenay disposant de trois sièges, doit donc procéder, au sein de son Conseil municipal, à l'élection de trois membres au scrutin secret, à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Les Conseillers municipaux qui souhaitent représenter la Commune au sein de la CLECT de la 3CBO, devaient se faire connaître auprès du Secrétariat général, en faisant acte de candidature, par écrit postal ou par courriel ([secretariat.general@courtenay45.com](mailto:secretariat.general@courtenay45.com) / [dgs@courtenay45.com](mailto:dgs@courtenay45.com)), avant le mardi 15 septembre 2020.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Paul LABORDE pour apporter quelques explications sur la CLECT. Ce dernier informe sur la genèse et le rôle de cette instance au sein de l'EPCI, notamment lors de l'évaluation des charges transférées. Il indique par ailleurs que Courtenay disposera de la plus forte représentation au sein de cette Commission.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'adopter le principe de composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO), à raison d'un délégué par tranche de 1 500 habitants par Commune membre, étant rappelé que la CLECT a pour mission principale d'évaluer les transferts de charges communales à l'EPCI. Elle est chargée par là-même de garantir une répartition financière équitable entre les Communes et l'Intercommunalité, ainsi que la neutralité budgétaire du régime fiscal ;
- de procéder, en séance, à l'élection de trois Conseillers municipaux qui représenteront la Commune de Courtenay à la CLECT de la 3CBO ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les Conseillers municipaux qui se sont portés candidats sont au nombre de 4 (quatre) et sont les suivants (par ordre alphabétique) :

- . Monsieur Daniel DUFAY,
- . Monsieur Philippe FOLLET
- . Monsieur Jean-Paul LABORDE
- . Madame Isabelle ROGNON

1<sup>er</sup> Tour de scrutin :

Madame Alice GROSSO et Monsieur Jean-François PINSARD sont désignés assesseurs afin de contrôler le bon déroulement du vote à bulletin secret.

Chaque membre présent dépose le bulletin secret dans l'urne et signe la liste d'émargement du premier tour de scrutin.

Après le vote, Monsieur le Maire procède à l'ouverture de l'urne et au décompte des enveloppes présentes dans l'urne.

Le dépouillement du premier tour de scrutin présente les résultats suivants :

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27
- Nombre de bulletins blancs : 0
- Nombre de bulletins nuls : 0
- D'où un suffrage exprimé de : 27
- La majorité absolue est de 14
- Voix obtenues :
  - . Monsieur Daniel DUFAY, 6 voix
  - . Monsieur Philippe FOLLET, 22 voix
  - . Monsieur Jean-Paul LABORDE, 25 voix
  - . Madame Isabelle ROGNON, 24 voix

Sont donc élus, dès le 1<sup>er</sup> tour de scrutin, à la majorité absolue (par ordre alphabétique) :

- . Monsieur Philippe FOLLET
- . Monsieur Jean-Paul LABORDE
- . Madame Isabelle ROGNON

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à la majorité des voix :**

- **ADOpte le principe de composition de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et**

de l'Ouane (3CBO), à raison d'un délégué par tranche de 1 500 habitants par Commune membre, étant rappelé que la CLECT a pour mission principale d'évaluer les transferts de charges communales à l'EPCI. Elle est chargée par là-même de garantir une répartition financière équitable entre les Communes et l'Intercommunalité, ainsi que la neutralité budgétaire du régime fiscal ;

- ÉLIT, à scrutin secret, les trois membres suivants qui siègeront à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :
  - Monsieur Philippe FOLLET
  - Monsieur Jean-Paul LABORDE
  - Madame Isabelle ROGNON
- AUTORISE Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

##### **5. Proposition de représentants de la Commune de Courtenay à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID)**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

*Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1650 et 1650 A,*

*Vu le courrier en date du 04 septembre 2020 de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane,*

Monsieur le Maire explique que l'article 1650 A du Code Général des Impôts prévoit la création d'une Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI).

Chaque Commune membre de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouane doit désigner les personnes qui seront proposées pour siéger dans cette instance.

Cette Commission Intercommunale :

- Participe à la désignation des locaux types à retenir pour l'évaluation par comparaison des locaux commerciaux et biens divers assimilés ;
- Donne un avis sur les évaluations foncières de ces mêmes biens proposés par l'administration fiscale.

Elle est composée de 11 membres :

- le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (ou un Vice-président délégué) ;
- 10 Commissaires.

Les conditions prévues pour les Commissaires à l'article 1650 A-1 disposent que les personnes proposées doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne
- avoir 18 ans révolus
- jouir de leurs droits civils
- être familiarisées avec les circonstances locales
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres

La condition prévue au 2<sup>ème</sup> alinéa du (2) de l'article 1650 doit être également respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la Commission.

La durée de mandat des Commissaires est la même que celle de l'organe délibérant.

La Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne doit présenter une liste de personnes, proposées par les Communes membres, en nombre double (20 titulaires et 20 suppléants) au Directeur Départemental des Finances Publiques qui désignera 10 Commissaires et leurs suppléants.

La Commune de Courtenay dispose, au prorata de la population, de 3 Commissaires titulaires et 3 suppléants.

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

TITULAIRES					
N°	Noms	Prénoms	Date de Naissance	Adresse	Impositions
1	DI EGIDIO	Jean-Claude	18/12/1956	24 Allée des Mésanges 45320 Courtenay	TH/TF
2	FOLLET	Philippe	29/08/1957	La Malgouverne 45320 Courtenay	TH/TF
3	RUPPERT	Gilbert	27/08/1947	7 Allée de la Forêt 45320 Courtenay	TH/TF

SUPPLEANTS					
N°	Noms	Prénoms	Date de Naissance	Adresse	Impositions
1	MALLET	Jacqueline	28/09/1946	17 Rue du Cormier 45320 Courtenay	TF/CFE
2	HABERT	Frédéric	21/03/1981	6 Rue des Dahlias 45320 Courtenay	TH/TF/CFE
3	MURAT	André	10/04/1953	1 Avenue des roses 45320 Courtenay	TH/TF

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil municipal :

- d'approuver la liste présentée ci-dessus, relative à la représentation à la Commission Intercommunale des Impôts Directs ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la liste présentée ci-dessus, relative à la représentation à la Commission Intercommunale des Impôts Directs ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte se rapportant à ce dossier ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **6. Renouvellement des membres du Comité Consultatif du marché d'approvisionnement du jeudi**

*Vu la délibération du 24 juin 2002 portant création du Comité Consultatif pour la délégation de service public du marché de Courtenay,*

*Vu la délibération n°01.04.15, du 20 avril 2015, portant modification de la composition du Comité Consultatif du marché,*

*Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cadre de la Délégation de Service Public pour l'approvisionnement du marché du jeudi attribuée à la société LOMBARD ET GUERIN depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012,*

*Vu l'article 7.2 du Règlement intérieur du marché d'approvisionnement du jeudi,*

*Considérant le résultat des élections municipales 2020 et le renouvellement des élus municipaux,*

*Considérant les résultats des élections des représentants des commerçants organisés le 09 juillet 2020,*

Monsieur le Maire explique que, suite aux différentes élections municipales, il convient de renouveler le Comité Consultatif du marché.

Le Comité Consultatif du marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la Municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché.

Toutes les mesures touchant aux droits et devoirs, à l'organisation, modifications, créations de marchés, ainsi que le déplacement temporaire, devront être discutées et prises par le Comité avant toute décision.

Le Comité Consultatif se compose des membres suivants :

- du Maire, qui le préside et a, seul, le pouvoir de décision,
- de trois représentants des commerçants du marché (abonnés et manufacturés et/ou volants) élus à la majorité des suffrages exprimés, afin de présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, de donner leur avis dans l'intérêt général du marché ; ils sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.  
Les commerçants désirant être électeurs ou candidats pour le Comité Consultatifs doivent avoir une ancienneté minimale d'un an sur le marché.
- de trois représentants des consommateurs du marché, résidant sur Courtenay et désignés par le Maire de la Commune.
- de trois représentants de la Municipalité désignés par le Maire de la Commune.
- d'un représentant du délégataire du service public en cas de délégation de la gestion du marché d'approvisionnement à un tiers.

Le Président du Comité Consultatif ou un de ses membres, après accord du Président du Comité Consultatif, peut inviter toute personne extérieure à participer à une séance du Comité. Cette présence devra être clairement mentionnée sur la convocation envoyée aux membres.

Suite aux élections des représentants des commerçants qui ont eu lieu le 09 juillet 2020, les 3 représentants sont :

- Madame Nelly GROENEWEG
- Monsieur Pascal PERRIN
- Monsieur Régis RIBOULET

Monsieur le Maire a, pour sa part, nommé les 3 représentants des consommateurs du marché résidant à Courtenay.

Il tient à préciser que l'un des noms cités dans la note de synthèse qui était annexée au dossier de convocation au présent Conseil municipal a changé. Les 3 représentants nommés sont donc les suivants :

- Madame Christiane CHAMPIGNY
- Madame Marie-Thérèse GRUET
- Madame Sophie JANUEL

Monsieur le Maire a également nommé 3 représentants de la Municipalité dont les noms sont les suivants :

- Monsieur Jean-François PINSARD
- Madame Jacqueline MALLET
- Madame Michèle FALSQUELLE

Le représentant de LOMBARD ET GUERIN est Monsieur Ghislain POISSONIER, assisté de Madame Anne GUERIN.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- de prendre note des conditions de renouvellement du Comité Consultatif du marché d'approvisionnement du jeudi ;
- d'accepter les propositions de noms ci-dessus.

Monsieur Jean-Pascal PATARD indique qu'il eut fallu mettre un commerçant sédentaire.

Monsieur le Maire indique qu'un de ces commerçants sédentaires peut être invité comme expert.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **PREND NOTE des conditions de renouvellement du Comité Consultatif du marché d'approvisionnement du jeudi ;**
- **ACCEPTE les propositions de noms ci-dessus ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

### **7. Dérogation scolaire - Modification de la délibération n°20.04.17 du 10 avril 2017**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n°20.04.17, du 10 avril 2017, relative aux dérogations scolaires et aux frais de scolarité,*

Monsieur le Maire explique que, par délibération n°20.04.17, du 10 avril 2017, le Conseil municipal avait acté :

- le refus de toute participation financière de la Commune de Courtenay aux frais scolaires, en dehors des cas dérogatoires prévus aux articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Éducation, pour les enfants qui demandent une dérogation scolaire et qui sont dans les situations suivantes :
  - . domiciliés sur la Commune et demandant à être scolarisés sur une autre Commune ;
  - . domiciliés sur une autre Commune et demandant à être scolarisés à l'École primaire de Courtenay.
- l'acceptation des dérogations permettant l'inscription des élèves frappés par la règle d'exception à savoir qu'ils sont domiciliés sur une autre Commune et demandent à être scolarisés à l'École primaire de Courtenay. Ces dérogations ne sont valables que sous condition de l'acceptation de prise en charge, par les Communes de résidence, des frais de scolarité, actée par une convention signée des deux parties et dont le renouvellement s'effectuera par tacite reconduction.

Monsieur le Maire explique que les familles domiciliées Hors Commune mais travaillant sur Courtenay participent à la création de richesses sur le territoire. Elles font par ailleurs souvent appel au service des assistantes maternelles curtiniennes ou au Service Périscolaire communal. Elles confortent ainsi l'emploi sur le territoire.

Dans ce contexte, Monsieur le Maire propose que les enfants domiciliés en dehors de la Commune de Courtenay dont au moins un des deux parents peut justifier d'un emploi sur le territoire curtinien, puissent être également inscrits à l'École primaire de Courtenay.

Cette possibilité d'inscription ne sera assortie ni d'une demande de dérogation préalable, ni d'une demande de prise en charge des frais de scolarité auprès de la Commune de résidence.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- de modifier la délibération n°20.04.17, du 10 avril 2017, relative aux dérogations scolaires et aux frais scolaires y afférents, en ouvrant la possibilité aux enfants domiciliés en dehors de la Commune de Courtenay dont au moins un des deux parents peut justifier d'un emploi sur le territoire curtinien, d'être inscrits à l'École primaire de Courtenay, sans demande de dérogation préalable et sans prise en charge, par la Commune de résidence, des frais de scolarité ;
- d'accepter le principe de refus de toute participation financière de la Commune de Courtenay aux frais de scolarité, en dehors des cas dérogatoires prévus aux articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Éducation, pour les enfants qui demandent une dérogation scolaire s'ils sont dans les situations suivantes :
  - . domiciliés sur la Commune et demandant à être scolarisés sur une autre Commune ;
  - . domiciliés sur une autre Commune et demandant à être scolarisés à l'École primaire de Courtenay **sauf si au moins un des deux parents peut justifier d'un emploi sur le territoire curtinien. Dans ce cas, les enfants pourront être inscrits, sans demande de dérogation préalable et sans demande de prise en charge, par la Commune de résidence, des frais de scolarité.**
- d'accepter la dérogation permettant l'inscription d'un ou des élèves frappé(s) par la règle d'exception, à savoir les enfants domiciliés sur une autre Commune et demandant à être scolarisés à l'École primaire de Courtenay suite à l'acceptation de prise en charge, par leur Commune de résidence, des frais de scolarité, actée par une convention signée des deux parties. Ladite convention sera renouvelée par tacite reconduction (le projet de convention sera joint à la délibération afférente à ce point).

Monsieur Jean-Pascal PATARD fait observer que cette décision crée un risque de fermeture de classes dans d'autres Communes.

Monsieur Jean-François PINSARD explique, quant à lui, que Courtenay peut être, elle aussi, victime de ce type de risque.

Madame Annagaële MAUDRUX indique que la suppression de la dérogation n'est pas intéressante car les Curtiniens payent des impôts alors que les autres non.

Monsieur le Maire explique que le coût d'un élève est marginal dans la dépense de Courtenay, que l'école primaire de Courtenay est en situation de décroissance continue du nombre d'enfants scolarisés. A cet égard, cette décision, vise à freiner cette perte d'effectifs d'habitants et d'élèves. Comme Maire et Comme curtinien, il lui revient le devoir de défendre sa Commune dans sa politique de repeuplement. Cette décision simplifie la vie des personnes travaillant sur Courtenay en matière de garde d'enfants et de vie familiale.

Monsieur le Maire invoque enfin la décharge de temps dont bénéficie, actuellement, le Directeur de l'école. Celle-ci peut être perdue en cas de réduction des effectifs en deçà d'un certain seuil en passant notamment de 13 à 12 classes. Si cela advenait, ce directeur quitterait Courtenay avec les difficultés de retrouver un Directeur.

Madame Annagaële MAUDRUX objecte et dit qu'un directeur se trouvera facilement.

Monsieur Jean-François PINSARD explique, quant à lui, qu'il y a une véritable carence des directeurs.

Madame Annagaële MAUDRUX demande à Monsieur le Maire ce qu'il en sera de la situation de ces parents bénéficiaires du dispositif si, un jour, ils ne travailleraient plus à Courtenay sachant que la ville a le devoir de garder l'enfant.

Monsieur le Maire explique que l'enfant finirait sa scolarité. Il explique enfin que ce texte à la vertu de clarifier les règles dérogatoires des inscriptions scolaires.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à la majorité des voix, avec 25 voix pour et 2 voix contre (Madame Annagaële MAUDRUX et Monsieur Daniel DUFAY) :

- DÉCIDE de modifier la délibération n°20.04.17, du 10 avril 2017, relative aux dérogations scolaires et aux frais scolaires y afférents, en ouvrant la possibilité aux enfants domiciliés en dehors de la Commune de Courtenay dont au moins un des deux parents peut justifier d'un emploi sur le territoire curtinien, d'être inscrits à l'École primaire de Courtenay, sans demande de dérogation préalable et sans prise en charge, par la Commune de résidence, des frais de scolarité ;
- ACCEPTE le principe de refus de toute participation financière de la Commune de Courtenay aux frais de scolarité, en dehors des cas dérogatoires prévus aux articles L.212-8 et R.212-21 du Code de l'Éducation, pour les enfants qui demandent une dérogation scolaire s'ils sont dans les situations suivantes :
  - . domiciliés sur la Commune et demandant à être scolarisés sur une autre Commune ;
  - . domiciliés sur une autre Commune et demandant à être scolarisés à l'École primaire de Courtenay sauf si au moins un des deux parents peut justifier d'un emploi sur le territoire curtinien. Dans ce cas, les enfants pourront être inscrits, sans demande de dérogation préalable et sans demande de prise en charge, par la Commune de résidence, des frais de scolarité.
- ACCEPTE la dérogation permettant l'inscription d'un ou des élèves frappé(s) par la règle d'exception, à savoir les enfants domiciliés sur une autre Commune et demandant à être scolarisés à l'École primaire de Courtenay suite à l'acceptation de prise en charge, par leur Commune de résidence, des frais de scolarité, actée par une convention signée des deux parties. Ladite convention sera renouvelée par tacite reconduction (la convention type est jointe à la présente délibération) ;
- DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **8. Frais de scolarité de l'École primaire pour les enfants domiciliés Hors Commune**

Monsieur le Maire a cru, par erreur, que ce point était rattaché au point précédent et donc plus nécessaire.

En conséquence le point n°8 inscrit à l'ordre du jour, relatif aux Frais de scolarité de l'École primaire pour les enfants domiciliés Hors Commune, est annulé.

#### **9. Accueil Collectif des Mineurs (ACM) - Fixation des tarifs**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la délibération n°06.07.20, du 09 juillet 2020, portant création de la structure permanente d'Accueil Collectif des Mineurs de la Commune de Courtenay pour les animations de loisir pendant les périodes de vacances scolaires,*

Monsieur le Maire explique que, par délibération n°06.07.20, le 09 juillet 2020, le Conseil municipal a autorisé la création, sur la Commune de Courtenay, d'un Accueil Collectif des Mineurs (ACM) pour les animations de loisir pendant les périodes de vacances scolaires.

Il convient de fixer les tarifs des prestations qui dépendent de la résidence des enfants, s'ils habitent sur la Commune ou en dehors de celle-ci.

Ces tarifs comprennent 4 activités par semaine (dont une sortie) et sont les suivants :

- . Curtiniens : 5 € / enfant / semaine
- . Hors Commune : 7 € / enfant / semaine

Ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 pour la période de vacances scolaires d'été 2020.

La facturation s'effectuera après la période de vacances recensée, par émission d'un titre aux familles.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'accepter les deux tarifs de l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM) sur la Commune pendant les périodes de vacances scolaires d'été 2020, comprenant 4 activités par semaine dont une sortie :
  - . Curtinien : 5 € / enfant / semaine
  - . Hors Commune : 7 € / enfant / semaine
- de préciser que ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, pour la période de vacances scolaires d'été 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur Jean-Pascal PATARD indique qu'il eût été intéressant que le tarif soit le même pour tous.

Madame Annagaële MAUDRUX indique il eut fallu garder la même logique que pour les dérogations des inscriptions scolaires.

Monsieur le Maire explique que le nombre d'enfants accueillis est limité par le nombre d'encadrants et qu'en cas d'engouement, le coût pour la Commune risque d'augmenter. Il explique que, par ailleurs, au regard de la qualité des nombreuses prestations fournies, les parents n'hésiteraient à payer les 7 € demandés.

Madame Annagaële MAUDRUX demande combien coûte le service.

Monsieur le Maire parle de 3000 €, moins cher que les 650 000 € que coûte le Pôle Culturel. L'ACM est un choix politique. Son fonctionnement à vocation à être pérenne. Ses équipes sont étoffées avec le recrutement d'une personne, l'intervenant du club de judo.

Parallèlement, les élus suivent de près ce service pour son intérêt pour la jeunesse. Ce Service a, en effet, évité le désœuvrement des enfants cet été, notamment à cause de la fermeture de la piscine.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTÉ les deux tarifs de l'Accueil Collectif des Mineurs (ACM) sur la Commune pendant les périodes de vacances scolaires d'été 2020, comprenant 4 activités par semaine dont une sortie :**
  - . Curtinien : 5 € / enfant / semaine
  - . Hors Commune : 7 € / enfant / semaine
- **PRÉCISE** que ces tarifs sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, pour la période de vacances scolaires d'été 2020 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

## **10. Modification de la Taxe d'Aménagement (TA)**

*Vu la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 et notamment son article 28,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29,*

*Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants, portant réforme de la fiscalité de l'aménagement,*

*Vu la délibération du Conseil municipal n°11.11.11, du 07 novembre 2011, instaurant la Taxe d'aménagement,*

*Vu la délibération du Conseil municipal n°12.11.16, du 28 novembre 2016, modifiant partiellement la taxe d'aménagement à la Jacqueminière et Sainte-Anne,*

*Vu la délibération du Conseil municipal n°10.09.17, du 05 septembre 2017, modifiant partiellement la taxe d'aménagement sur la Plaine du Luteau,*

*Vu le courrier de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) du 04 juillet 2017,*

*Vu les courriels de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) du 03 août 2020 et du 24 août 2020,*

Monsieur le Maire explique que, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2012, la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010, relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement, a instauré la Taxe d'Aménagement (TA).

La loi prévoyait un taux compris entre 1% et 5% qui pouvait également être majoré jusqu'à 20% sous certaines conditions. Une modulation de la Taxe d'Aménagement est également possible par taux et par secteur.

La Taxe d'Aménagement a donc été instaurée sur la Commune de Courtenay, par une délibération du Conseil municipal n°11.11.11, en date du 07 novembre 2011.

Les taux sectorisés ont été fixés comme suit :

- 4% sur les zones où les travaux de réseaux les plus importants ont déjà été effectués ;
- 8% sur les zones où des travaux d'investissement pourraient être nécessaires ;
- 15% sur les zones où les réseaux présents ne sont pas en séparatifs et relativement vieillissant et où il sera nécessaire, à long terme, d'envisager des travaux d'investissement conséquents ;
- 20% sur les zones où aucun réseau n'est existant.

L'exonération partielle de 20% s'applique sur :

- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'état hors PLAI ;
- les surfaces (dans la limite de 50% de la surface excédent 100m<sup>2</sup>) des locaux à usages d'habitation principale financés à l'aide du prêt à taux zéro renforcés, qui ne bénéficient pas de l'abattement ;
- les locaux à usage industriel.

L'exonération totale s'applique sur :

- les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

Par délibération n°12.11.16 du Conseil municipal, en date du 28 novembre 2016, le Conseil municipal a modifié partiellement la Taxe d'Aménagement en diminuant, d'une part, la Taxe d'Aménagement pour les parcelles de la Jacqueminière inscrites au PLUi en zone UC à 6% au lieu de 8% et, d'autre part, la Taxe d'Aménagement pour les parcelles de Sainte-Anne inscrites au PLUi en zone UC à 10% au lieu de 15%.

Par délibération n°10.09.17 du Conseil municipal, en date du 05 septembre 2017, sur demande de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO), le Conseil municipal a modifié partiellement la Taxe d'Aménagement de la zone du Luteau 1 et 2 également appelée « La Plaine du Luteau » et portant le taux à 3%.

En vertu de l'article L.331-5 du Code de l'Urbanisme, les collectivités territoriales doivent prendre les délibérations nécessaires à la modification des taux et des cas d'exonérations partielles et/ou totales de la Taxe d'Aménagement **avant le 30 novembre 2020** pour une **mobilisation au 1<sup>er</sup> janvier 2021**.

Monsieur le Maire indique que la délimitation de la compétence communautaire sur la ZA du Luteau a été définie et qu'il convient d'harmoniser les taux existants de cette zone, conformément à la volonté de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, à savoir un taux unique à 3%.

La liste des parcelles concernées sont les suivantes :

AH	52; 53; 105; 106; 107; 108; 109; 110
AK	83; 84; 85; 86
AM	13; 14; 15; 18; 19; 20
AN	1;2; 3; 4; 6; 7; 11; 12; 14; 15; 16; 17; 18; 19; 20; 21; 22; 23; 24; 25; 26; 29; 31; 32; 33; 34; 35; 36; 37;38; 39; 56; 57; 60; 61; 63; 69; 72; 73; 81; 82; 83; 84; 85
YE	16
ZR	49; 65; 66; 67; 68; 69; 70; 71; 72; 73; 74; 75; 76; 78; 79; 80; 81; 82; 83; 84; 85; 86; 87; 88; 89

Monsieur le Maire ajoute qu'il souhaite uniformiser, pour une question d'équité, les différents taux de la Taxe d'Aménagement existants sur le reste de la Commune en passant à un taux de base général à 4%.

Les cas d'exonérations partielles et totales restent inchangés.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- de généraliser le taux à 3% pour l'ensemble de la ZA du Luteau conformément à la liste fournie par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (3CBO) et sa volonté ;
- d'appliquer le taux de base de la Taxe d'Aménagement de 4% sur le reste de la Commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire explique par ailleurs que ce taux créait une discrimination entre Curtiniens et notamment pour les habitants de Saint-Anne. Elle défavorise même l'activité des artisans de la ville par le fait que les agrandissements de logements qui, d'ordinaire, sont réalisés par les opérateurs économiques locaux, ne le sont plus de peur de la taxe. C'est une taxation anti productive car décourageant les vendeurs comme les acheteurs avec un effet insidieux et incitatif à la non-déclaration des travaux réalisés. Cette dissimulation des évolutions bâtementaires conduit à une non-valorisation des bases foncières et par conséquent à une perte de recettes fiscales de la taxe foncière, une perte qui se conjugue avec la cherté du prix du foncier sur Courtenay (56 € environ du m<sup>2</sup>). D'où l'intérêt pour la Commune de s'engager dans la réalisation de lotissement vendu à prix coûtant pour en tirer un substantiel bénéfice à long terme provenant des recettes fiscales attachées à la taxe foncière.

Madame Annagaële MAUDRUX indique que sur les sommes dépensées par le propriétaire, il a droit à des exonérations.

A cette observation, Monsieur le Maire répond en affirmant que, malgré les éventuelles exonérations, le reste à charge fiscale pour le propriétaire reste élevé et dissuasif.

Monsieur Jean-François PINSARD explique que Courtenay est la Commune où le nombre de constructions a chuté. Par ailleurs, cette situation encourage des constructions non déclarées qui ne valorisent pas les bases fiscales. C'est donc une perte fiscale pour la Commune qu'il faut bien corriger.

Monsieur le Maire informe qu'il est pour la justice. Ainsi, au titre de cette équité, la revalorisation des bases fiscales sera engagée dans les prochaines années, sans effet rétroactif. Pour lui, un des leviers

de l'augmentation des recettes de la Commune, c'est d'augmenter le niveau des bases foncières. Cela est parfaitement cohérent avec sa décision de ne pas augmenter la fiscalité locale pendant son mandat.

Madame Christel HEQUET demande comment Monsieur le Maire s'y prendrait pour rechercher les fraudeurs.

Monsieur le Maire indique qu'il y a des sociétés spécialisées sur cette mission. La Commune souhaite impulser une politique foncière qui viserait à développer la vente des terrains à prix coûtants afin d'espérer gagner sur la taxe foncière, une recette à long terme.

Monsieur Pierrick PIGOT demande si les parcelles cadastrées ci-dessus en zone artisanale contiennent toutes des artisans.

Monsieur Jean-François PINSARD affirme que oui.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE de généraliser le taux la Taxe d'Aménagement (TA) à 3% pour l'ensemble de la ZA du Luteau conformément à la liste fournie par la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouagne (3CBO) et sa volonté ;**
- **DÉCIDE d'appliquer le taux de base de la Taxe d'Aménagement (TA) de 4% sur le reste de la Commune ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

### **11. Décision Modificative n°1 - Budget COMMUNE 2020**

Monsieur le Maire explique que, suite aux observations du Comptable public faites lors de la prise en charge du budget 2020, une écriture comptable portant sur le compte recettes 775 - Chapitre 77 doit être régularisée.

Par ailleurs, la Commune a reçu une somme de 130 400 € provenant de la vente de parcelles communales qu'il convient d'enregistrer sur le compte Recettes Investissement - 024. En conséquence, la répartition des dépenses a été établie en fonction des besoins et des augmentations de crédits sont également proposées sur la section d'investissement.

Enfin, il a été attribué 6 000 € en dépenses de fonctionnement pour l'Accueil Collectif des Mineurs qui a fonctionné pendant la période estivale.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Paul LABORDE pour expliquer le contenu de cette délibération. Il explique le contexte contraint de conception du budget 2020.

***Madame Isabelle ROGNON quitte la séance à 19h54 et donne son pouvoir (qui est immédiatement pris en compte) à Madame Alice GROSSO.***

Monsieur Jean-Paul LABORDE explique que, outre la petite correction d'ordre purement comptable, la DM consiste à faire bon usage de la recette de 130 400 € encaissée. Il détaille par la suite les choix des dépenses d'investissement qui bénéficieront de la couverture financière liée à cette recette comme, par exemple, la passerelle qui sera érigée à côté de la gare.

Madame Annagaële MAUDRUX explique que la DM n'est pas équilibrée et pour l'équilibre du budget, il faut soit augmenter la dépense, soit diminuer la réduction de l'emprunt.

Monsieur Jean-Paul LABORDE et Monsieur le Maire reconnaissent que le Service Comptabilité procédera aux vérifications nécessaires. Donc la délibération peut être votée sous réserve de la modification des chiffres présentés.

Monsieur le Maire explique que le contexte de construction du budget était très particulier puisque la nouvelle équipe n'a pas pu réaliser une véritable analyse prospective avant la construction du budget 2020. Il a fallu parer au plus pressé. La Décision Modificative proposée en est une des mesures correctives permettant d'ajuster, au fil de l'eau, les recettes et les dépenses notamment pour honorer les engagements pris en matière d'investissements.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de voter une décision Modificative n°1 du Budget Commune 2020 par chapitre.

La décision modificative proposée se présente ainsi :

<b>RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>				
R	77	775	Produits des cessions d'immobilisations	- 500,00 €
R	77	7788	Produits exceptionnels divers	+ 500,00 €
<b>Total Recettes de fonctionnement</b>				<b>0,00 €</b>

<b>DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>				
D	011	6042	Achats prestations de services	+ 4 000,00 €
D	011	60623	Alimentation	+ 800,00 €
D	011	60632	Fournitures de petit équipement	+ 1 000,00 €
D	011	6256	Missions	+ 200,00 €
D	023	023	Virement à la section d'investissement	- 6 000,00 €
<b>Total Dépenses de fonctionnement</b>				<b>0,00 €</b>

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>				
R	024	024	Produits de cessions	+ 130 400,00 €
R	021	021	Virement de la section de fonctionnement	- 6 000,00 €
R	16	1641	Emprunts en euros	- 72 850,00 €
<b>Total Recettes d'investissement</b>				<b>51 550,00 €</b>

<b>DÉPENSES D'INVESTISSEMENT</b>				
D	21	2151	Réseaux de voirie	+ 35 000,00 €
D	21	2152	Installations de voirie	+11 700,00 €
D	21	2184	Mobilier	+ 4 850,00 €
<b>Total Dépenses d'investissement</b>				<b>51 550,00 €</b>

L'ensemble des documents comptables était consultable en Mairie.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal d'adopter la Décision Modificative n°1, par chapitre, du Budget Commune 2020, suivante :

**En recettes de fonctionnement :**

Chapitre 77 « Produits exceptionnels »	-	500,00 €
Chapitre 77 « Produits exceptionnels divers»	+	500,00 €

**En dépenses de fonctionnement :**

Chapitre 011 - Charges à caractère général	+	6 000,00 €
Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	-	6 000,00 €

**En dépenses d'investissement :**

Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	+	51 550,00 €
---	---	-------------

**En recettes d'investissement :**

Chapitre 024 - Produits de cessions	+	130 400,00 €
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement	+	6 000,00 €
Chapitre 16 - Emprunts et dettes assimilées	-	78 850,00 €

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ADOpte la Décision Modificative n°1, par chapitre, du Budget COMMUNE 2020 comme présentée ci-dessus ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

**12. Création de postes permanents suite au tableau annuel de promotion à l'avancement de grade**

Monsieur le Maire explique que, pour faire suite au tableau annuel d'avancement de grade de l'année 2020 et à la réunion de synthèse des souhaits des agents suite aux entretiens professionnels, il a été acté de nommer certains agents, remplissant les conditions, sur le grade supérieur, soit :

- 1 poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe

En effet, les agents concernés par l'avancement de grade ont émis ce souhait lors des entretiens professionnels de l'année 2019. Ces agents ont été inscrits sur le tableau annuel d'avancement établi par ordre de mérite en fonction de la valeur professionnelle et acquis de l'expérience professionnelle et transmis auprès du Centre de Gestion du Loiret pour validation.

Il est à noter que les postes actuellement occupés par les agents inscrits sur le tableau annuel, seront supprimés lors d'un prochain Conseil municipal. Ces suppressions doivent être validées avant lors du prochain Comité technique.

Il est alors nécessaire de créer les postes cités ci-dessus à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2020.

Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal :

- d'accepter la création d'un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe et d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en ce sens.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE la création d'un poste d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe et d'un poste d'adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe, à effet du 1<sup>er</sup> juillet 2020 ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires en ce sens ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

### **13. Création d'un emploi permanent au sein du Service Périscolaire**

#### *Références statutaires :*

*Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,*

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Monsieur le Maire explique que, conformément à l'article 34 de la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Au sein du Service Périscolaire, vu le besoin de façon permanente d'un deuxième animateur périscolaire, il est donc souhaitable de créer un emploi permanent d'animateur périscolaire sur le grade d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet.

En effet, jusqu'à présent, le recrutement de ce deuxième animateur périscolaire intervenait sur le fondement de la loi du 26 janvier 1984 - article 3-1 (emploi non permanent sur le motif d'accroissement temporaire d'activité) dont la durée maximale va être atteinte.

Le poste pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public, en application de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée de 6 mois. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de ces 6 mois.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget de la Commune aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- de créer un poste d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- de prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière de l'agent recruté ;
- de préciser que les crédits sont inscrits au chapitre 12 du budget de la Commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette création ;

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE de créer un poste d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe, à temps complet, à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;**
- **DÉCIDE de prévoir la rémunération correspondant au cadre d'emplois concerné et le déroulement de carrière de l'agent recruté ;**
- **PRÉCISE que les crédits sont inscrits au chapitre 12 du budget de la Commune ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette création ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

**14. Modification de la délibération n°08.05.19, du 27 mai 2019, relative à la création d'un emploi permanent pour l'intervention musicale au sein de l'Ecole élémentaire de Courtenay**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n°08.05.19, du 27 mai 2019, portant création d'un emploi permanent pour l'intervention musicale au sein de l'Ecole élémentaire de Courtenay,*

Monsieur le Maire explique que des erreurs dans le descriptif de la délibération n°08.05.19, du 27 mai 2019, concernant la création d'un emploi permanent pour l'intervention musicale au sein de l'Ecole élémentaire de Courtenay, entraînent des modifications de celle-ci.

**1\*L'annualisation d'un assistant d'enseignement artistique n'est pas possible.**

En effet, l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 dispose que les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels qui y sont soumis, ceux définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois. Or, les décrets du 02 septembre 1991 et du 29 mars 2012 prévoient que le régime d'obligation de service hebdomadaire est de 20h pour les assistants d'enseignement artistique (articles 2 et 3). Il s'agit de durées hebdomadaires de service dérogatoires par rapport au principe général des 35 heures, compte tenu de la particularité des missions confiées. Ces décrets font donc obstacle à ce que la collectivité territoriale qui les emploie leur applique les textes pris pour la mise en œuvre, dans la Fonction Publique Territoriale, de la réduction de la durée du travail et de l'annualisation du temps de travail.

Par conséquent, il n'est pas possible d'annualiser le temps de travail des assistants d'enseignement artistique afin de tenir compte de périodes d'inactivité qui pourraient dépasser les absences correspondant au bénéfice des droits aux congés annuels (par exemple les périodes de fermeture des écoles d'arts, pendant les vacances scolaires).

Les agents doivent être rémunérés au regard de leur quotité hebdomadaire de travail, au prorata des durées hebdomadaires de service de 20 h pour des temps complets.

**2\* L'article sur lequel l'agent est recruté est inexact, il convient donc de le modifier.**

**Proposition de la délibération modifiée :**

**Références statutaires :**

*Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,*

*Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant que la convention avec la Fédération Nationale des CMR (Centres Musicaux Ruraux) prenant fin le 31 août 2019, et afin de conserver l'intervention musicale au sein de l'École élémentaire de Courtenay, il est donc nécessaire de créer un poste permanent d'assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet de 8 heures hebdomadaires à effet du 1<sup>er</sup> septembre 2020.

La rémunération est de 22,11 € l'heure effectuée.

Le poste sera pourvu par un agent contractuel de droit public, en application de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, en raison de la nature des fonctions ou des besoins de services.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget de la Commune aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet, à raison de 8 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, dans les conditions de rémunérations ci-dessus ;
- de préciser que les crédits sont inscrits au chapitre 12 du budget de la Commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.

Madame Annagaële MAUDRUX fait remarquer que la convention a pris fin le 31 août 2019 et se demande comment a pu fonctionner l'établissement depuis cette date.

Monsieur le Maire répond en indiquant qu'il n'était pas aux affaires à cette époque-là. Il ne demeure pas moins que ces conventions sont renouvelées par tacite reconduction et donc l'établissement est resté sous l'empire du même document.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE de créer un poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet, à raison de 8 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020, dans les conditions de rémunérations ci-dessus ;**
- **PRÉCISE que les crédits sont inscrits au chapitre 12 du budget de la Commune ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

#### **15. Création d'un emploi permanent (article 3-2 vacance d'emploi) sur le grade d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet pour les Services techniques**

Monsieur le Maire explique que le nombre d'enfants inscrits à l'École Primaire et le nouveau protocole de nettoyage dans les locaux de l'École Primaire, dû à la COVID-19, demandent un temps de ménage plus important.

Actuellement un seul agent effectue ce nettoyage et cela s'avère insuffisant.

De plus, étant donné l'augmentation des arrêts de travail de certains agents d'entretien, d'une ATSEM en aménagement de poste (pas de ménage), il devient urgent de recruter un agent.

Il est donc nécessaire de créer un emploi permanent à temps non complet de 20 heures hebdomadaires afin de palier ses problématiques.

La création du poste correspond à un emploi de catégorie C, sur le grade d'Adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe. Le traitement indiciaire sera calculé par référence à l'indice brut 353 et l'indice majoré 329 correspondant à l'échelon 1 et rattaché à l'échelle indiciaire C2 du cadre d'emplois des adjoints techniques.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé sont inscrits au budget de la Commune aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- d'accepter la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à l'échelon 1 (IB353 / IM329) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;
- de préciser que les crédits sont inscrits au chapitre 12 du budget de la Commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **ACCEPTE la création d'un poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet à l'échelon 1 (IB353 / IM329) à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;**
- **PRÉCISE que les crédits sont inscrits au chapitre 12 du budget de la Commune ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

#### **16. Modification de la délibération n°17.03.20, du 10 mars 2020, relative à la création d'emplois permanents au sein de l'Ecole municipale de musique et de danse de Courtenay**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la délibération n°17.03.20 du 10 mars 2020, portant création d'emplois permanents au sein de l'Ecole municipale de musique et de danse de la Commune de Courtenay,*

Monsieur le Maire explique que des erreurs dans le descriptif de la délibération n°17.03.20, du 10 mars 2020, concernant la création d'emplois permanents au sein de l'Ecole municipale de musique et de danse, entraînent des modifications de celle-ci.

##### 1\* L'annualisation d'un assistant d'enseignement artistique n'est pas possible.

En effet, l'article 7 du décret du 12 juillet 2001 dispose que les régimes d'obligations de service sont, pour les personnels qui y sont soumis, ceux définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois. Or, les décrets du 2 septembre 1991 et du 29 mars 2012 prévoient que le régime d'obligation de service hebdomadaire est de 20h pour les assistants d'enseignement artistique (articles 2 et 3). Il s'agit de durées hebdomadaires de service dérogatoires par rapport au principe général des 35 heures, compte tenu de la particularité des missions confiées. Ces décrets font donc obstacle à ce que la collectivité territoriale qui les emploie leur applique les textes pris pour la mise en œuvre, dans la Fonction Publique Territoriale, de la réduction de la durée du travail et de l'annualisation du temps de travail.

Par conséquent, il n'est pas possible d'annualiser le temps de travail des assistants d'enseignement artistique afin de tenir compte de périodes d'inactivité qui pourraient dépasser les absences correspondant au bénéfice des droits aux congés annuels (par exemple les périodes de fermeture des écoles d'arts, pendant les vacances scolaires)

Les agents doivent être rémunérés au regard de leur quotité hebdomadaire de travail, au prorata des durées hebdomadaires de service de 20 h pour des temps complets.

##### 2\* L'article sur lequel les agents sont recrutés est inexact. il convient donc de le modifier.

##### 3\* Modification du nombre de création suite aux erreurs sur les anciens contrats

##### 4\* Modification du nombre d'heures hebdomadaires suite aux erreurs sur les anciens contrats

**Proposition de la délibération modifiée :**

*Vu la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,  
Vu la loi n°83-634, du 13 juillet 1983, portant droit et obligations des fonctionnaires,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53, du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la suppression de 11 postes permanents non complets non appropriés aux nombres d'heures d'enseignement à l'Ecole de Musique, dont 7 postes acceptés par le Comité Technique du 04 février 2020, il est donc nécessaire de créer 11 postes permanents d'assistants d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet de 19 heures hebdomadaires à effet du 1<sup>er</sup> mars 2020.

Il est à noter que les 4 autres postes seront supprimés lors d'un prochain Conseil municipal. Ces suppressions doivent être validées avant lors du prochain Comité technique.

La rémunération est annualisée à raison de 22,11 € l'heure effectuée.

Les postes seront pourvus par des agents contractuels de droit public, en application de l'article 3-3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, en raison de la nature des fonctions ou des besoins de services. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés restent inchangés au budget de la Commune aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Monsieur le Maire précise que ces corrections portent sur les délibérations adoptées avant l'installation de l'exécutif actuel.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal :

- de créer 11 postes d'assistants d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet, à raison de 19 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, dans les conditions de rémunérations ci-dessus ;
- de préciser que les crédits sont inscrits au chapitre 12 du budget de la Commune ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au dossier.

Monsieur le Maire précise que le quorum étant atteint, l'Assemblée peut valablement délibérer.

**Le Conseil municipal, ouï l'exposé de son Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DÉCIDE de créer 11 postes d'assistants d'enseignement artistique principal 1<sup>ère</sup> classe, à temps non complet, à raison de 19 heures hebdomadaires, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2020, dans les conditions de rémunérations ci-dessus ;**
- **PRÉCISE que les crédits sont inscrits au chapitre 12 du budget de la Commune ;**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant au dossier ;**
- **DIT que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

## 17. Informations du Maire et questions diverses

### A. Décisions du Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le Maire présente le compte-rendu des décisions prises dans le cadre de sa délégation (article L.2122-22) en matière de marchés publics et accords-cadres

MARCHÉS									
NUMERO	OBJET	DATE DE NOTIFICATION	DATE DE COMMENCEMENT D'EXECUTION SI DIFFERENTE DE LA NOTIFICATION	DUREE TOTALE DU MARCHÉ	TITULAIRE	MONTANT ANNUEL HT	MONTANT ANNUEL TTC	MINIMUM / MAXIMUM	MONTANT HT SUR LA DUREE DU MARCHÉ
2020 - 07	Fourniture d'un lave-vaisselle pour la cuisine centrale de la ville de Courtenay	29/06/2020	/	à la réception du produit	SOCIETE ARTECH 10 rue Ampère 45210 FONTENAY SUR LOING	46 973,00 €	56 367,60 €	/	46 973,00 €
2020 - 08	Marché d'entretien de la scène mobile	01/07/2020	/	4 ans (1 an reconductible 3 fois tacitement)	SAMIA DEVIANNE 16 avenue de la Gardie 34510 FLORENSAC	1 590,00 €	1 901,64 €	/	6 360,00 €
2020 - 09	Mission d'assistance conseil pour le suivi approfondi du contrat de concession d'eau potable	08/07/2020	/	3 ans (1 an reconductible 2 fois tacitement)	COLLECTIVITES CONSEILS 69 avenue du Maine 75014 PARIS	3 750,00 €	4 500,00 €	/	11 250,00 €
2020 - 10	Mission d'assistance conseil pour le suivi approfondi du contrat de concession d'assainissement	08/07/2020	/	3 ans (1 an reconductible 2 fois tacitement)	COLLECTIVITES CONSEILS 69 avenue du Maine 75014 PARIS	3 750,00 €	4 500,00 €	/	11 250,00 €
2020 - 11	Fourniture de valisettes 2020	21/07/2020	/	à la livraison des produits	SOCIETE FLEURONS DE LOMAGNE Zi Naudet 32700 LECTOURE	/	/	Sans minimum/maximum de 500 valisettes (Prix unitaires 20€ et 25€) Soit montant annuel 12 500 € TTC	10 416,00 €
2020 - 12	Hébergement du site internet <a href="http://www.courtenay45.fr">www.courtenay45.fr</a>	30/07/2020	01/08/2020	5 ans (1 an reconductible 4 fois)	ADS-COM 15 rue de la Bourie Blanche 45000 ORLEANS	400,00 €	480,00 €	/	2 000,00 €

## AVENANTS

AU MARCHÉ N°	OBJET	DATE DE NOTIFICATION DE L'AVENANT	TITULAIRE	MOTIF DE L'AVENANT	MONTANT € HT	MONTANT € TTC	POURCENTAGE AU MONTANT INITIAL
2019-12	Contrat d'infogérance pour la maintenance du parc informatique de la ville	06/07/2020	ITM REGIONS 36 quai du Châtelet 45000 ORLÉANS	Le contrat actuel se clôturait le 3 juillet 2020. En raison de la période de confinement, le lancement de la nouvelle procédure a dû être reporté, rendant obligatoire la passation d'un avenant pour prolonger la durée du contrat d'une période de 3 mois.	3 337,50 €	4 005,00 €	25% d'augmentation du montant initial du contrat

### B. Questions diverses

#### -Election au CFA (40 Communes) :

- Monsieur Abraham BAUDOIN en assurait la présidence et se représentait pour un nouveau mandat.
- Le vote a donné 12 voix sur 40 à Monsieur Abraham BAUDOIN et 28 voix sur 40 à la liste adverse menée par Monsieur Philippe MOREAU.
- La nouvelle gouvernance est assurée par quatre Vice-présidents dont le Maire de Courtenay est 4<sup>ème</sup> Vice-président chargé des relations avec les entreprises.

#### -Election du comité consultatif du Ciclic

- Monsieur le Maire de Courtenay a été élu Président de ce comité qui regroupe une cinquantaine de Communes de la Région Centre.

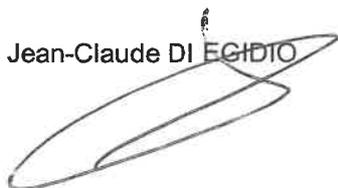
#### -Monsieur le Maire donne la parole aux Conseillers qui veulent s'exprimer

- Monsieur Jean-Pascal PATARD indique que s'il y a quelque chose de bien pour la ville, il n'a aucun souci de suivre la position de l'exécutif.  
Monsieur le Maire lui répond qu'il ne les a jamais considérés élus de l'opposition mais des minoritaires par le jeu arithmétique du vote. Cependant il ne veut pas et ne peut pas oublier le passé au regard des attaques personnelles dont il a été l'objet.  
Madame Annagaële MAUDRUX lui répond que c'est bien lui, le Maire, qui fait, en permanence, référence au passé.

**Plus aucune observation n'étant formulée, Monsieur le Maire lève la séance à 20h36.**

Le Secrétaire de séance

Jean-Claude DI EGIDIO




Le Maire

Philippe FOLLET

